



ARRETE N° 24.330

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Moulin d'Amour

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Monsieur Marc Libis pour la pose d'une benne en vue de la construction d'un mur de clôture, 2 rue du Moulin d'Amour à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 04 novembre 2024 au samedi 30 novembre 2024 : 2 rue du Moulin d'Amour

- Une benne occupera le trottoir devant le numéro 2 de ladite rue.
- Elle sera balisée et éclairée. Des panneaux AK5 seront positionnés en amont et en aval de la benne.
- Les piétons seront redirigés sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux en amont et aval du chantier.
- Une zone de chantier sera balisée et sécurisée le long du mur de clôture en travaux.
- **Le trottoir devra être nettoyé le soir par le pétitionnaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur Marc Libis
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 4 novembre 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

